VILLE DE SAINT-JORY

Arrêté Municipal Temporaire

URBA N° 2026-099

Règlementant la circulation et le stationnement

Pour la création d'un parking

Chemin du Savoir

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5 et L2213-1 à 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire.
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002.
Vu le Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25 et R417-10,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu la demande de permission de travaux DAET N°T26JOR09758,
Vu l'autorisation d'exécuter les travaux des services de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il importe de faciliter les chantiers de toutes natures, tout en préservant la libre circulation publique,
Considérant que pour permettre la création d'un parking à proximité de l'école Jean de la Fontaine par l'entreprise EXEDRA située allée de Longueterre à Montrabé (31850), à la demande de Toulouse Métropole, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés, chemin du Savoir, du 16 novembre 2026 au 18 décembre 2026, dans les conditions suivantes :

- Le trottoir sera occupé.
- La circulation sera réglée, ponctuellement, par alternat.
- Le stationnement sera interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.
- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise.
- Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci
- Le présent arrêté est obligatoirement affiché sur les lieux de l'autorisation.
- Après l'achèvement des travaux, l'intervenant devra enlever tous les décombres gravats et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : le Chef de la Police Municipale, la Responsable du service Urbanisme, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié à l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 13 novembre 2026
Publié le : 13 novembre 2026

Le Maire,
Victor DENOUVION

MAIRIE DE SAINT-JORY (Hte-Garonne)